

PROTOCOLE D'ACCORD NAO 2011

Entre,

D'une part,

La Société GEODIS CIBLEX, sise 55 boulevard du Colonel Fabien à 94200 Ivry-sur Seine
Représentée par , Directeur Général, dûment habilité à la signature des présentes.

d'autre part,

Les organisations syndicales :

CFDT

CFE CGC

CGT

FO

UNSA

CFTC

PREAMBULE

Les parties ont été dûment convoquées au visa de l'article 2242-1 du Code du travail par courrier en date du 20.12.2010 pour une première réunion fixée au 26.01.2011.

Elles se sont réunies dans le cadre d'un calendrier fixé lors de cette réunion et qui a été le suivant :

- 2 février 2011 réunion à Ivry sur Seine
- 14 février 2011 réunion à Ivry Sur Seine
- 10 mars 2011 réunion à Lyon
- 23 mars 2011 réunion à Ivry Sur Seine

En préambule la Direction a clairement exposé sa volonté de tenir compte dans le cadre des NAO 2011 d'une situation passée marquée par la crise et par les difficultés spécifiques de l'entreprise.

La situation de l'entreprise reste délicate et les résultats se maintiennent dans du négatif ce qui nécessite des compromis des deux côtés.

Ces réunions se sont déroulées dans un esprit constructif. Chacune des parties est en compréhension totale de la situation, tant sociale qu'économique. Aussi, l'entreprise a entamé la construction d'un plan de progrès qui en fonction des résultats des années à venir se déploiera au fil des futures NAO.

C'est dans ce contexte, qu'il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: AVANCE PAR L'EMPLOYEUR DES INDEMNITES JOURNALIERES DE SECURITE SOCIALE (IJSS Subrogation)

En cas de maladie, d'accident du travail le salarié perçoit des indemnités journalières de sécurité sociale de la CPAM dans les conditions prévues par la loi et la convention collective de branche.

Le versement de ses indemnités journalières de sécurité sociale suppose notamment le respect des règles suivantes :

- transmission de l'avis d'arrêt de travail dans un délai de deux jours à la CPAM ; c'est le délai qui doit être respecté par le salarié dans la transmission de l'avis d'arrêt de travail remis par le médecin dans l'éventualité d'une cessation de son travail (article R. 321-2 du code de la sécurité sociale). Un retard dans cet envoi peut avoir pour conséquence une réduction dans l'indemnisation.
- transmission du *Volet 3* à l'employeur : il est fixé à 48 heures par la convention collective.

La société GEODIS CIBLEX propose de faire l'avance des indemnités journalières de sécurité sociale auprès du salarié pour éviter les délais de remboursement habituels. La subrogation consiste en un recouvrement par l'employeur des indemnités journalières de maladie de son salarié une fois cette avance des indemnités faite.

Les parties précisent que cette avance d'IJSS n'aura pas pour conséquence de maintenir le salaire dans les cas non prévu par la loi, la convention collective et/ou les accords d'entreprise.

Cette subrogation consistera uniquement en une avance pour le compte de la sécurité sociale des sommes dues par elle aux salariés dûment arrêté quelque soit la cause de cet arrêt et quelque soit son statut.

ARTICLE 2: SALAIRES GEODIS CIBLEX STATUT OUVRIERS/EMPLOYES

2.1 POURCENTAGE D'AUGMENTATION ET PRIME EXCEPTIONNELLE

- Augmentation de 2%. Pour percevoir cette augmentation le salarié devra être présent et avoir 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011. L'augmentation interviendra sur la paie d'avril 2011 avec effet rétroactif au 1/01/2011.
- En sus de cette augmentation du salaire de base les salariés concernés (présents et ayant 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011) recevront une prime NAO d'un montant de 40 euros bruts par mois. Les salariés ouvriers/employés travaillant à temps partiel verront le montant de cette prime proratisée (prorata temporis). Cette prime sera versée sur 13 mois pour les salariés bénéficiaires d'un 13^{ème} mois.

Les parties s'accordent d'ores et déjà sur une intégration dans le salaire de base de cette prime NAO à compter du 1/01/2012.

2.2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LES AGENTS DE TRI (BAS SALAIRES)

Compte tenu du constat relatif aux bas salaires les parties conviennent qu'il sera procédé à une revalorisation du seul taux horaire de base (ligne appointement de base) des agents de tri sur la base des taux fixés en fonction de l'ancienneté par la convention collective applicable. A la date des

présentes cette revalorisation du salaire de base concerne 84 salariés agents de tri. La liste des salariés concernés sera fournie aux DSC. La liste fournie contiendra le nom des salariés, leur date d'entrée et l'agence de rattachement.

ARTICLE 3 : SALAIRES GEODIS CIBLEX STATUT AGENT DE MATRISE / HAUTE MATRISE

⇒ Salariés agent de maitrise ou haute maitrise dont le salaire de base est inférieur ou égal à 2 500 euros inclus bruts par mois :

- Augmentation de 1.5%. Pour percevoir cette augmentation le salarié devra être présent et avoir 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011. L'augmentation interviendra sur la paie d'avril 2011 avec effet rétroactif au 1/01/2011.
- En sus de cette augmentation du salaire de base les salariés concernés (présents et ayant 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011) recevront une prime NAO d'un montant de 40 euros bruts par mois. Les salariés agents de maitrise ou haute maitrise travaillant à temps partiel verront le montant de cette prime proratisée (prorata temporis). Cette prime sera versée sur 13 mois pour les salariés bénéficiaires d'un 13^{ème} mois.

Les parties s'accordent d'ores et déjà sur une intégration dans le salaire de base de cette prime NAO à compter du 1/01/2012.

⇒ Salariés agent de maitrise ou haute maitrise dont le salaire de base est supérieur à 2 500 euros bruts par mois :

- Augmentation de 1%. Pour percevoir cette augmentation le salarié devra être présent et avoir 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011. L'augmentation interviendra sur la paie d'avril 2011 avec effet rétroactif au 1/01/2011.
- En sus de cette augmentation les salariés concernés (présents et ayant 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011) recevront une prime exceptionnelle d'un montant de 300 euros bruts. Le versement de cette prime interviendra en même temps que la paie du mois d'avril 2011. Les salariés agents de maitrise ou haute maitrise travaillant à temps partiel et remplissant lesdites conditions verront le montant de cette prime proratisée (prorata temporis).

ARTICLE 4 : SALAIRES GEODIS CIBLEX STATUT CADRE

Les salaires de base des salariés cadres augmentent de 1%. Pour percevoir cette augmentation le salarié appartenant à cette catégorie devra être présent et avoir 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011. L'augmentation interviendra sur la paie d'avril 2011 avec effet rétroactif au 1/01/2011.

En sus de cette augmentation du salaire de base les salariés cadres percevront une prime exceptionnelle d'un montant de 300 euros bruts versée aux salariés présents et ayant 6 mois d'ancienneté au 30.04.2011. Le versement de cette prime interviendra en même temps que le salaire du mois d'avril 2011. Les salariés cadres travaillant à temps partiel et remplissant lesdites conditions verront le montant de cette prime proratisée (prorata temporis).

ARTICLE 5 : SOUTIEN DES ACTIONS DES COMITES D'ETABLISSEMENTS

L'entreprise entend soutenir l'action des comités d'établissement et assurera une participation financière exceptionnelle sous réserve de la validation d'un dossier construit et étayé. Cette participation nationale sera au minimum de 20 000 euros sur l'année 2011. La répartition se fera proportionnellement au nombre de salariés rattachés aux dit comités d'établissement de manière à assurer une répartition équitable de l'enveloppe exceptionnelle.

ARTICLE 6 : ACOMPTE 13^{ème} mois

Pour ceux qui bénéficient d'un 13^{ème} mois, l'entreprise offre la possibilité au salarié de percevoir une partie du 13^{ème} mois en même temps que le versement de la paie du mois de juin. Ainsi à sa demande, le salarié pourra opter pour le versement de 50% du montant brut de ce 13^{ème} mois sur juin, le reliquat sera versé sur le mois de décembre.

A défaut de demande expresse du salarié, l'intégralité du 13^{ème} mois sera versée sur décembre.

Ce principe vient annuler ou remplacer tout accord et/ou usage antérieurs en cette matière.

ARTICLE 7 : CALENDRIER DE NEGOCIATION

Les parties s'accordent sur le principe d'ouverture de négociation sur les sujets suivant (dans l'ordre de priorisation entendu) ;

- Indemnité d'astreinte d'ici mai 2011,
- Rémunération des jours fériés,
- Harmonisation des emplois et statuts,
- Prime de performance,
- 13^{ème} mois pour les cadres.

Les parties fixent une réunion dite « réunion agenda » le 28.04.2011 à 10h de manière à planifier sereinement la négociation de chacun de ces sujets.

ARTICLE 8 : APPLICATION DE L'ACCORD

Cet accord vise l'ensemble des salariés permanents GEODIS CIBLEX à l'exclusion :

- des salariés bénéficiant d'une augmentation individuelle à effet au 1^{er} avril 2011 **qui ne se verront pas appliquer les pourcentages d'augmentations** visés par le présent accord. Etant précisé que les pourcentages d'augmentation individuelle ne pourront pas être inférieurs à ceux négociés,
- des salariés en préavis à la date de signature des présentes.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu à compter de la signature des présentes et jusqu'au 31.12.2011. Les parties s'entendent sur une durée stricte de l'accord.

Cet accord clôture les négociations salariales de 2011 et en définit les mesures applicables.

ARTICLE 10 : DEPOT DE L'ACCORD ET PUBLICITE

Cet accord sera signé en 12 exemplaires originaux.

Le dépôt des accords doit être effectué en deux exemplaires à la DDTEFP (un original papier et une copie électronique (dd-94. accord-entreprise@travail.gouv.fr)

Ce dépôt doit être accompagné du bordereau de dépôt (www.travail.gouv.fr/rubrique formulaires).

Cet accord donnera lieu à affichage.